



# DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

### PROCÈS-VERBAL N°05 – REUNION DU 29 OCTOBRE 2026

|                                                 |                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Président :                                     | M. GILBERT Francis                                                                                                                          |
| Vice-Président :                                | M. GODET Jean-Pierre                                                                                                                        |
| Secrétaire :                                    | M. PETIT Jean-Jacques                                                                                                                       |
| Membres présents :                              | Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine<br>MM. BODIN Dany, GILBERT Francis, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David. |
| Membres cooptés :                               | Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine<br>MM. BODIN Dany, RULLIER David.                                                                            |
| Membre excusé :                                 |                                                                                                                                             |
| Membres en consultation par voie électronique : |                                                                                                                                             |

### MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

**Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.**

**Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.**

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrière St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray
- M. BODIN Dany (membre coopté) – Union St Florent Chamois Niortais

**Le procès-verbal n°04 du 22 octobre 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.**



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

**Procès-Verbal n°05 / Réunion du 29 octobre 2026**

**WEEK-END DU 24-25 OCTOBRE 2026**

**Match n° 56281125 FC Chauray (3) / FC Venise Verte (1) en Séniors D2, Poule Sud.**

**Arbitre de la rencontre : M. BRAULT Dimitri**

**David Rullier (FC Chauray) ne participe pas au débat ni à la décision.**

Réserve d'avant-match du club du **FC Venise Verte** : « Je soussigné(e) FALLOURD CLEMENT licence n° 2545122214 Capitaine du club VENISE VERTE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHAURAY FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueurs ayant joué plus de 1 matchs avec une équipe supérieure du club CHAURAY FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Réserve d'avant match confirmée par courriel du 25 octobre 2026 à 20h33.

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des règlements généraux de la FFF « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » et l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

**Considérant qu'en indiquant clairement sur FMI un grief erroné, la commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match irrecevable.**

La commission Litiges et Contentieux considère le courriel du club du FC Venise Verte du 25 octobre 2026 à 20h33, mentionnant clairement le grief : « réserve sur qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club de Chauray pour le motif suivant : des joueurs de Chauray sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour (jour du match Chauray - FCVV le 25/10). » **recevable comme une réclamation d'après-match.**

En référence : Règlements généraux de la LFNA - Saison 2025/2026 article 26 C) 2)

*« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26, B, 2 des présents règlements ».*

En référence : match n°55748512 Locminé St Co (1) – Chauray FC (1) en Championnat FFF N1 du 17 octobre 2026.

En référence : match n°56067295 Chauray FC (2) – Parthenay Viennay RC (1) en Championnat R1, Poule A du 17 octobre 2026.

Après vérification et contrôle des feuilles de matchs concernées, la commission constate qu'aucun des joueurs ayant participé au match n°56281125 Chauray FC (3) – Venise Verte FC (1) en Séniors D2, Poule Sud du 25 octobre 2026, n'a participé aux matchs de référence n°55748512 Locminé St Co (1) – Chauray FC (1) en Championnat FFF N1 du 17 octobre 2026 et/ou match n°56067295 Chauray FC (2) – Parthenay Viennay RC (1) en Championnat R1, Poule A du 17 octobre 2026.



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

### Procès-Verbal n°05 / Réunion du 29 octobre 2026

Nota et pour information : Les trois joueurs MM. François Xavier M, licence n°9603210173, Mathis R, licence n°2546980079 et Sam V, licence n°2546584133 n'ont pas participé lors de la rencontre n°56067295 Chauray FC (2) – Parthenay Viennay RC (1) en Championnat R1, Poule A du 17 octobre 2026.

**La commission Litiges et Contentieux déclare la réclamation d'après-match non fondée et valide le résultat acquis sur le terrain à savoir : match n°56281125 Chauray FC (3) – Venise Verte FC (1) = 3-1 en Séniors D2, Poule Sud du 25 octobre 2026.**

Dossier transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réclamation d'après-match, soit 83€, seront portés au débit du club FC Venise Verte.

### EVOCATION

**Match n° 79073740 Stade Vouilletais (1) / FC Usseau 79 (1) en Séniors D5, Poule G**

**Arbitre de la rencontre : M. DAYO KOMLAN Roland**

#### Evocation

En référence : article 187.2 des règlements généraux de la FFF - Saison 2026/2027.

Extrait article 187.2

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

En référence :

- Article 36 – Suspension – des règlements généraux de la LFNA - Saison 2026/2027
- Article 150 – Suspension – des règlements généraux de la FFF - Saison 2026/2027
- Article 226 – Modalités pour purger une suspension – des règlements généraux de la FFF - Saison 2026/2027

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

- Considérant que le joueur Damien M, licence n°1129342568 est inscrit sur la feuille de match et a participé à la rencontre n°79073740 Stade Vouilletais 79 – FC Usseau 79 en Séniors D5, Poule G du 25 octobre 2026.
- Considérant que le licencié en cause était sous le coup d'une suspension de trois matchs (dont l'automatique) avec date d'effet le 18 octobre 2026 à la suite de la rencontre Ent. Pays Marrennais (2) – Canton Aunis FC en Coupe Michel Navas U16/U17 (District Charente Maritime) du 17 octobre 2026.



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

### Procès-Verbal n°05 / Réunion du 29 octobre 2026

La commission Litiges et Contentieux considère le joueur Damien M, licence n°1129342568 en infraction, sur le match n°79073740 Stade Vouilletais 79 – FC Usseau 79 en Séniors D5, Poule G du 25 octobre 2026, **donne match perdu avec zéro but et pénalité de moins un point à l'équipe de FC Usseau 79.**

**Nota : l'équipe de Stade Vouilletais 79 conservant les quatre buts et trois points.**

Dossier transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Les droits d'évocation, 44€, seront portés au débit du club de FC Usseau 79.

Le Secrétaire  
Jean-Jacques PETIT

Le Président de séance  
Jean-Pierre GODET